

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
MOREAC

Arrêté n° 2026-227

DOSSIER N° PC 56140 25 00037

Déposé le : 20/12/2025

Affiché le : 23/12/2025

Demandeur COMMUNE DE MOREAC représentée
par Monsieur ROSELIER Pascal

Demeurant 1bis Rue de la Fontaine
56500 Moréac

Pour Le projet consiste en la construction
d'un pôle culturel (Cf PCMI 4).

Il prévoit la démolition d'une salle
polyvalente et d'un boulodrome qui font
l'objet d'un permis de démolir séparé
(permis de démolir n°PD 56140 25
00004 déposé en mairie de Moréac le
08/10/2025). Les démolitions font l'objet
d'un permis de démolir séparé (permis
de démolir n°PD 56140 25 00004
déposé en mairie de Moréac le
08/10/2025 - Obtenu le 05/11/2025).

**Sur un
terrain sis** Rue des Ecoles
56500 MOREAC
cadastré AB937

SURFACE DE PLANCHER

Existante :

Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Equipements sportifs : 300,00 m²

Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Autres équipements recevant du public
: 0,00 m²

Créée :

Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Equipements sportifs : 0,00 m²

Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Autres équipements recevant du public
: 1400,00 m²

Démolie :

Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Equipements sportifs : 0,00 m²

Equipement d'intérêt collectif et services publics
- Autres équipements recevant du public

: 0,00 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

Vu le règlement de la zone U du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable du service de l'Eau du Morbihan en date du 29/12/2025 ;

Vu l'avis favorable du service de Morbihan Energies en date du 22/01/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Pontivy en date du 06/02/2026 ;

Considérant que la demande de permis de construire porte notamment sur la construction d'un pôle culturel de locaux à usage de service public, et que ces locaux sont destinés à héberger un établissement recevant du public ;

Considérant que la demande de permis de construire susvisée comporte un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.122-11 a) du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article R.431-30 a) du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que la demande de permis de construire susvisée comporte un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu aux articles R.122-11 b) du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article R.431-30 b) du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que le projet relatif à la demande de permis de construire susvisée, porte sur la construction d'établissement recevant du public et que le présent arrêté statue sur l'autorisation de construire un établissement recevant du public N° AT 056140250004 conformément à l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. articles L.425-3 et R.425-15 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que l'autorisation de travaux N° AT 056140250004 suscitée a fait l'objet des avis suivants :

- Avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/2026 ;
- Avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Pontivy en date du 06/02/2026 ;

Considérant que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Que toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 2 et suivants.

Le permis de construire vaut autorisation de travaux n° AT 056140250004 pour la construction d'un pôle culturel au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 2 : Prescriptions concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduites :

Les prescriptions émises dans l'avis en date du 02/02/2026 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, susvisé et annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées,

Article 3 : Prescriptions sur la sécurité incendie :

Les prescriptions émises dans l'avis du 06/02//2026 du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Morbihan de la commission d'arrondissement des Etablissement Recevant du Public de Pontivy susvisé et annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées,

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 20 mai 2026

Fait à MOREAC
Le 20 mai 2026

Le Maire
Pascal ROSELIER

Pascal Roselier



Pour Information :

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services gérer « mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Nota Bene : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.